REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Conseil de Prud'Hommes 15, rue Guillaume VII le Troubadour 86000 POITIERS

Tél: 05.49.41.18.85 Fax: 05.49.41.31.43

R.G. N°: R 14/00140

FORMATION DE REFERE

NAC: 80A

AFFAIRE:

Stéphanie BRIDONNEAU contre S.N.C.F

MINUTE Nº AL (ATA

Notification le:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à

COPIE

ORDONNANCE DE REFERE

du VINGT TROIS OCTOBRE DEUX MIL QUATORZE

DEMANDERESSE:

Madame Stéphanie BRIDONNEAU 250 route de Nouaillé 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR Présente

DEFENDERESSE:

S.N.C.F
E.C.T Bordeaux
1 place Charles Domercq
33800 BORDEAUX
Représentée par Madame Aurélie FARRUGIA (adjointe RH)
Assistée de Me Christine BURGERES (Avocat au barreau de POITIERS)

COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE :

Monsieur Daniel BRETON, Président Conseiller (E) Monsieur Nicolas BRUNET, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Marthine BERTRAND, Greffier

DEBATS à l'audience publique du 02 Octobre 2014

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Octobre 2014

PROCEDURE:

Par demande reçue au greffe le 04 Août 2014, Madame Stéphanie BRIDONNEAU a fait appeler la S.N.C.F devant la formation de référé du Conseil de Prud'hommes. Le greffe, en application de l'article R.1452-4 du Code du Travail, a convoqué la défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception et copie en lettre simple du 07 Août 2014 pour l'audience de référé du 04 Septembre 2014. A la demande des parties, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 11 Septembre 2014 puis au 2 Octobre 2014. L'affaire a été mise en délibéré au 16 Octobre 2014. Le délibéré a été prorogé au 23 Octobre 2014.

Les demandes initiales sont les suivantes :

Chef de la demande

- Prime allocations, indemnités = 1.500 € en moyenne ainsi que mes VT (journées de temps partiel placées en semaine, faisant que je ne travaille pas le mardi, mercredi, jeudi et pour lequel on me retient 20% sur ma solde) 1 500,00 €

Les faits et prétentions des parties :

Madame Stéphanie BRIDONNEAU a été engagée par la S.N.C.F. en qualité d'agent du service commercial des trains le 3 Novembre 1997.

Le 14 Juin 2013, elle est victime d'une agression à bord d'un train.

La S.N.C.F. fait alors application de l'Accord Régional Agression.

La date de consolidation de Madame Stéphanie BRIDONNEAU est fixée au 12 Mars 2014.

Madame Stéphanie BRIDONNEAU est à nouveau en arrêt de travail le 19 Mai 2014. Elle prétend qu'il s'agit d'une rechute du premier arrêt de travail et demande à être indemnisée dans les mêmes conditions.

La S.N.C.F. conteste cette analyse.

N'ayant pas obtenu gain de cause, Madame Stéphanie BRIDONNEAU saisit le Conseil de Prud'hommes de POITIERS, dans sa formation de référé, et présente les demandes suivantes :

1) Primes allocations et indemnités:

1.500,00 €

2) Journées V.T.:

17 jours de récupération

La S.N.C.F. de son côté, conteste le bien fondé de ces demandes au motif que la Caisse de Prévoyance n'a pas reconnu la caractère de rechute au nouvel arrêt de travail et qu'en tout état de cause, une procédure, portant sur les mêmes demandes, est pendante devant les juges du fond et qu'en application de la règle de l'unicité de l'instance, cette demande est irrecevable.

Protestant contre les procédures à répétition engagées à son encontre par Madame Stéphanie BRIDONNEAU, elle réclame des dommages et intérêts pour procédure abusive d'un montant de 1.500,00 € et une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile d'un montant de 1.500,00 €.

DISCUSSION

1) Sur les demandes de Mme Stéphanie BRIDONNEAU.

Attendu qu'une procédure portant sur les mêmes demandes est actuellement pendante devant les juges du fond,

Attendu que l'article R1452-6 du Code du Travail prévoit que : « Toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance. Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes.»

Attendu, en conséquence, que la demande présentée par Madame Stéphanie BRIDONNEAU est irrecevable,

Attendu, en outre, que toute contestation de qualification d'un arrêt de travail en accident du travail relève de la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, mais pas de la compétence du Conseil de Prud'hommes,

Attendu, en conséquence, que les conditions ne sont pas réunies pour une application de l'article R.1455-5 du Code du Travail,

Attendu, en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de Madame Stéphanie BRIDONNEAU,

2) Sur les demandes reconventionnelles de la S.N.C.F.

Attendu que, compte tenu des circonstances de l'affaire, il est équitable de laisser à chacune des parties la charge des frais qu'elle a dû engager pour faire valoir son bon droit,

Attendu que les conditions ne sont pas réunies pour prétendre que la procédure engagée par Madame Stéphanie BRIDONNEAU présente un caractère abusif,

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'y pas lieu de faire droit aux demandes reconventionnelles présentées par la S.N.C.F..

DISPOSITIF

La formation de référé, statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance publique contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Déboute Madame Stéphanie BRIDONNEAU de l'intégralité de ses demandes,

Déboute la S.N.C.F. de ses demandes reconventionnelles, Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens.

Le Greffier

Le Président

Marthine BERTRAND

Daniel BRETON

Pour Copie Certifiée Conforme